

Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN

Période : **PERMANENT**

Arrêté ministériel permanent du 2 septembre 2016

Groupe 1

| Espèces | Piégeage (1) | | Tir (2) (3) | | | Autres |
|--|---------------|--------------|--|--|--|---|
| | Périodes | Modalités | Périodes | Formalités | Modalités | Périodes, Formalités, Modalités |
| 1-Chien viverrin 2-Vison d'Amérique 3-Raton laveur | Toute l'année | En tout lieu | Du 02 février 2020 au 22 août 2020 | <u>Autorisation individuelle du Préfet</u> | | Chassable du 23/08/19 au 1^{er} février 2020 |
| 4-Ragondin 5-Rat musqué | Toute l'année | En tout lieu | Toute l'année | Pas de formalités administratives | | Déterrage toute l'année avec ou sans chien toute l'année. Chassable du 23/08/19 au 1^{er} février 2020 |
| 6-Bernache du Canada | Interdit | | Du 11 février 2020 au 31 mars 2020 | <u>Autorisation individuelle du Préfet</u> | - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit | Chassable du 23/08/19 au 10 février 2020 |

L'usage des pièges des catégories 2 & 5 pour le piégeage du ragondin et du rat musqué est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres sur les communes suivantes ou la présence du castor d'Eurasie est avérée : **AUENHEIM, BALDENHEIM, BEINHEIM, BETSCHDORF, BISCHWILLER, DALHUNDEN, DRUSENHEIM, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, FORSFELD, FORT-LOUIS, GAMBSHEIM, HAGUENAU, HEIDOLSHEIM, HERBITZHEIM, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, HUTTENHEIM, KAUFFENHEIM, KESSELDORF, KILSTETT, KOGENHEIM, LEUTENHEIM, MARCKOLSHEIM, MUNCHHAUSEN, MUSSIG, MUTTERSCHOLTZ, NEUHAUESEL, NORDHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OFFENDORF, OHNENHEIM, PLOBSHEIM, RHINAU, ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SAND, SCHWINDRATZHEIM, SELESTAT, SELTZ, SERMERSHEIM, SENSSENHEIM, STATTMATTEN, STRASBOURG, SURBOURG, LA WANTZENAU et WEYERSHEIM (AP du 23/01/19).**

Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN
Période du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2022
Arrêté ministériel du 03 juillet 2019

Groupe 2

| Espèces | Piégeage(1) | | Tir (2) (3) | | | Autres |
|---|--|--|--|--|---|--|
| | Périodes | Modalités | Périodes | Formalités | Modalités | Périodes, Formalités, Modalités |
| 7-Fouine | Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014) | -250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétique (voir SDGC) | Hors des zones urbanisées → + menace un des intérêts protégés (*) Du 02/02/2020 au 31/03/2020 | Autorisation individuelle du Préfet | suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014) | Chassable du 23/08/19 au 1^{er} février 2020 |
| 8-Renard | Toute l'année mais suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014) | En tout lieu | Du 01/03/2020 au 31/03/2020 Au-delà sur élevage avicole | Autorisation individuelle du Préfet | suspendu dans les parcelles lorsque lutte préventive chimique contre campagnols (AM 14/05/2014) | Chassable du 15/04/19 au dernier jour de février 2020 - déterré avec ou sans chien toute l'année |
| 9-Corbeau freux 10-Corneille noire | Toute l'année | - en tout lieu - cage à corvidés = pas d'appâts carnés, sauf pour nourriture des appelants | Du 02/02/2020 au 31/03/2020 Du 01/04/2020 au 10/06/2020 Jusqu'au 31/07/2019 | Pas de formalités administratives Autorisation individuelle du préfet et si aucune autre solution → + menace un des intérêts protégés (*) → + prévention dommages agricoles | - possible dans enceinte corbeautière - poste fixe matérialisé à main d'homme en dehors corbeautière - tir dans les nids interdit - sans chien | Chassable du 23/08/19 au 1^{er} février 2020 |

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

Destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts – BAS-RHIN
Période du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020
Groupe 3 Arrêté Préfectoral du 28 juin 2019

Groupe 3

| Espèces | Piégeage(1) | | Tir (2) (3) | | | Autres |
|-------------|-------------|-----------|--------------------------------------|-----------------------------------|------------------|---|
| | Périodes | Modalités | Périodes | Formalités | Modalités | Périodes, Formalités, Modalités |
| 11-Sanglier | Interdit | | Du 02/02/2020 au 31/03/2020 (2) &(3) | Pas de formalités administratives | Chiens autorisés | Chassable du 15/04/19 au 01/02/20– Pas de possibilité de chasse ou de destruction à tir du 1 ^{er} au 14/04/2020 inclus sauf mesures administratives s/c louvetiers |

(*) 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune – 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles – 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

(1) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement.

(2) La destruction à tir se fait de jour exclusivement. Le permis de chasser validé est obligatoire. Les agents commissionnés et chargés de la police de la chasse et les gardes particuliers peuvent détruire à tir les espèces nuisibles toute l'année, de jour, exclusivement, avec l'assentiment du détenteur de droit de destruction.

(3) Dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R.427-25 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels du 10 août 2004 relatifs aux élevages de gibier.

NB : En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés (art 4 AM 24/03/2014).